



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020291-002 du 17 octobre 2020
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-Cov-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 16 octobre 2020 en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit que le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, l'annexe 1 du décret dispose que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activité et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales puis locales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du covid-19 organisée dans les Pyrénées-Orientales révèle un taux d'incidence et un taux de positivité en forte croissance ces derniers jours ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux d'incidence était de 75/100 000 jusqu'au 9 octobre, pour franchir un niveau de 162,6/100 000 le 12 octobre, 179,3/100 000 le 13 octobre, 179,7/100 000 le 14 octobre, 201,3/100 000 le 15 octobre et 224,2/100 000 le 16 octobre ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux de positivité continue à croître (11,4% le 12/10; 12,2% le 13/10; 12,3% le 14/10; 13,2% le 15/10 et 13,7% le 16/10) ;

Considérant la classification du département des Pyrénées-Orientales en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 12 septembre 2020 ;

Considérant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Occitanie montrant une situation en forte dégradation dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette situation est intervenue alors même que le port du masque a été imposé dans certaines zones de la ville de Perpignan, par les arrêtés du 28 août et du 29 septembre 2020, aux abords des établissements scolaires et des crèches de l'ensemble du département par arrêtés du 25 septembre 2020 et sur les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers de l'ensemble du département par arrêté du 30 septembre 2020 ;

Considérant que les personnes atteintes du SARS-Cov-2 sans le savoir, qui ne présentent pas ou peu de symptômes favorisent les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage des populations, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant les constats effectués de manquements aux règles sanitaires dans des débits de boissons, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures d'établissements ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures permettant de lutter contre le virus sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Dans le département des Pyrénées-Orientales, les débits de boissons ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées (ERP de type N), sont fermés au public entre 22h00 et 6h00 le lendemain. Cette mesure ne s'applique pas aux restaurants, aux sites de restauration collective universitaire ou d'entreprise, aux points de vente des stations services et au service en chambre des bars des hôtels. Le service debout et au comptoir, durant les heures d'ouverture, est interdit.

Article 2. : Dans les restaurants (ERP de type N), il doit être prévu un cahier de rappel, sur lequel les personnes accueillies renseignent leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Article 3. : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre inclus.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 17 octobre 2020



Étienne STOSKOPF

**Avis sanitaire COVID-19 / Point de situation dans les Pyrénées Orientales au 16/10/2020
et sur l'agglomération de Perpignan**

Les indicateurs principaux traduisant la circulation du virus SARS-COV-2 (taux de positivité et taux d'incidence) continuent d'augmenter.

Depuis une semaine, le département a vu son taux d'incidence multiplié par trois pour atteindre un niveau de 224,2/100 habitants.

Par ailleurs le taux d'incidence a considérablement augmenté pour atteindre un niveau de 13,7%.

Au niveau de la situation épidémiologique sur l'agglomération de Perpignan et sur la ville de Perpignan, les indicateurs sont les suivants :

- Sur la communauté urbaine Perpignan Méditerranée : pour les 65 ans et plus : 292,9 de taux d'incidence pour un TP de 22,3% et en population générale 275,8 pour un TP de 15,4%
- Sur Perpignan : tous âges confondus, 355,8 de taux d'incidence pour un TP de 19,5% et pour les 65 ans et plus 505,5 pour un TP de 31,4%

Dans ce contexte, il est proposé de renforcer les mesures de gestion afin :

- De protéger en priorité les personnes vulnérables (6 ans et plus et personnes présentant des facteurs de risques) car elles sont susceptibles de faire faire une forme grave de la maladie et de nécessiter ainsi de soins hospitaliers potentiellement lourds
- De réduire les risques de transmission entre générations ou même au sein des regroupements de personnes âgées
- De limiter la circulation virale en population générale au niveau du département et de l'agglomération de Perpignan.

Les données actuelles justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale.

Le délégué départemental des Pyrénées Orientales

